FRC 9. 12812

CORPS LEGISLATIF.

Case FRC 18339

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

D'ESCHASSERIAUX jeune,

Sur le projet de résolution relatif à la cocarde nationale.

Séance du 3 floréal an 7.

Citoyens Représentans,

La cocarde nationale, comme symbole de la liberté, est une des institutions républicaines dont le maintien se rattache essentiellement à notre existence politique.

Elle réveille sans cesse dans l'esprit du peuple, par des souvenirs également chers et glorieux, le sentiment de ses droits, de sa force et de sa dignité, elle est l'égide contre laquelle doivent désormais venir se briser les efforts impuissans des ennemis de son indépendance.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais, pour qu'elle puisse remplir le but politique qui convienne à la stabilité du nouvel ordre de choses auquel elle a si efficacement concouru, il ne lui suffit pas de l'appui mobile de l'opinion publique; celui de la loi lui devient encore indispensable. C'est à elle de fortifier par le respect du signe celui de l'objet même dont il est l'attribut; c'est à elle de paralyser ou de réprimer dans ses effets, par une juste sévérité, cette haine toujours active des ennemis de la révolution, qui n'a cessé de l'avilir lorsqu'elle n'a pu le proscrire, et dont l'influence ne s'exercera que trop long-temps encore au milieu de nous pour les intérêts de la royauté et du fanatisme; c'est à elle enfin de tenir en garde le peuple même contre sa propre indifférence, en offrant à ses yeux ce signe revêtu d'un caractère tel, qu'il parle sans cesse à son imagination, et qu'il ne laisse jamais sommeiller son enthousiasme pour la liberté. Telles sont, je pense, représentans du peuple, les idées qu'il est dans votre intention de réaliser; telles sont aussi celles qui paroissent avoir dirigé la commission dans le projet soumis à votre délibération. Je ne puis donc qu'adopter ses principes; mais je diffère de son opinion sous un rapport très-essentiel dans une des conséquences qu'elle tire de ces principes.

S'il est vrai que la cocarde nationale doive être le signe distinctif des Français, pourquoi tous ne seroient-ils pas admis à la porter? Lorsque je parle ici de Français, pour lesquels je réclame la faculté du port de la cocarde nationale, il ne peut ni ne doit être question de ceux compris dans l'article 12 de l'acte constitutionnel; ils ne font plus réellement partie de notre association politique, et sous ce point de vue nos institutions doivent leur être absolument étrangères; il ne s'agit donc particulièrement ici que des Français désignés dans l'article 13 de ce même acte constitutionnel: ils sont, à la vérité, suspendus de la

faculté actuelle d'exercer les droits de citoyen ; mais cette circonstance ne détruit certainement point leur titre essentiel, celui de Français, et c'est sous ce rapport que leur droit de porter le signe qui distingue ostensiblement le corps de la Nation dont ils ne cessent d'être membres, me paroît incontestable ; cependant la commission a cru devoir les en exclure, et faire d'eux par cela même une classe isolée du reste de leurs concitoyens. Pour bien apprécier cette disposition, il ne s'agit que de l'examiner dans ses résultats ; et alors il sera facile de se convaincre qu'elle est évidemment injuste, impolitique, et qu'elle tend par cela même à la subversion de l'ordre public.

Je dis d'abord qu'elle est injuste en ce qu'elle constitue, sans motif raisonnable, ceux qu'elle atteint dans un état permanent de suspicion. Tout Français, d'après l'article 1.er du projet, qui ne porte pas la cocarde, se trouve confondu avec les étrangers et soumis à toutes les mesures de police qui les concernent. Or, ces mesures tendant à entraver la liberté naturelle et devenant même vexatoires en beaucoup de cas, parce qu'elles supposent, ou le délit, ou l'intention du délit dans ceux qui en sont l'objet, portent-elles ce caratère d'équité à l'égard d'un très-grand nombre de citoyens que la loi sépareroit ainsi de la grande famille à laquelle ils appartiennent. Ainsi, des Français au sein d'une patrie que leurs bras peuvent à chaque instant défendre, à qui leur association au pacte social en fait une rigoureuse obligation, dont beaucoup sans doute peuvent avoir utilement servi la cause de la liberté, n'auroient en échange des devoirs auxquels les soumet l'intérêt commun, que l'humiliation et le mépris inséparables de l'état de dégradation où les réduiroit le moyen qu'on vous propose.

Qu'on ne dise pas que ces mesures de police ne seroient purement applicables qu'aux Français qui,

devant porter la cocarde, se soustrairoient à cette obligation. On sent qu'une pareille distinction ne peut être qu'idéale, et que, dans l'exécution, il est impossible qu'elles n'aient les mêmes effets pour tout Français dépourvu de ce signe.

Mais, pour légitimer cette mesure, s'étayera-t-on ici de la défaveur que l'acte constitutionnel a déja jetée sur les individus en les privant de l'exercice de leurs droits de citoyens? prétendra-t-on que c'est dégrader le signe national que de leur permettre de s'en décorer? S'il falloit entrer ici dans les motifs d'intérêt public qui ont déterminé cette disposition, on ne déduiroit certainement pas de leur discussion qu'elle doive coïncider d'une manière utile avec celle qu'on vous propose et en être une conséquence nécessaire. Autre chose est sans doute de n'être point admissible à exercer des fonctions publiques, ou de paroître rejeté avec opprobre de la classe générale des autres citoyens.

Mais en supposant même qu'une partie des individus dont il s'agit, tels que les débiteurs faillis ou héritiers immédiats, détenteurs à titre gratuit de tout ou partie de la succession des faillis; ceux mis en état d'accusation, ceux condamnés par contumace, dussent avec raison et sans inconvénient être ainsi signalés; pourroit-on, sans une injustice bien caractérisée, confondre dans cette distinction déshonorante les interdits pour cause de démence, et la portion assez nombreuse du peuple en état de domesticité? seroit-elle dans les principes cette loi qui livreroit à l'amertume et aux dangers mêmes des préventions de l'opinion publique des hommes que la raison, quant à leur probité ou leurs mœurs, ne peut permettre de séparer du reste de leurs concitoyens?

Au reste, en ne considérant que le but moral de cette mesure, quel avantage réel pourroit-on s'en

promettre dans son application au petit nombre des individus qui en seroient ainsi susceptibles ? Sans doute il seroit à desirer qu'on ne vît, dans ceux décorés du signe de la liberté, que des hommes que leur vertu, leur probité et d'autres qualités personnelles en rendent véritablement dignes; et, sous cet aspect, je sens qu'une partie des individus désignés dans l'article 13 de l'acte constitutionnel devroit être exclue de ce nombre. Mais ne seroit-ce pas là un remède bien insuffisant à la grandeur des maux qui, dans tous les genres d'immoralité, ne travaillent malheureusement que trop le corps politique ? N'irriteroit-il pas plutôt que de soulager ? N'est-ce pas sur-tout à cet égard que le mieux seroit certainement l'ennemi du bien ?

Quels seroient d'ailleurs particulièrement les effets de cette interdiction du port de la cocarde nationale sur les Français en état de domesticité, considérés dans leurs rapports avec ceux qui emploient personnellement leurs services ? Ne seroit-ce pas légitimer en quelque sorte l'orgueil des uns par l'abjection des autres ? ne seroit-ce pas donner un nouvel aliment au vice le plus anti-social, et corrompre, jusque dans sa source, le principe d'où doivent résulter les égards réciproques entre tous les Français ? Certes, si quelque chose peut contribuer à tempérer les effets de cette différence si sensible qui existe entre les hommes qui ont beaucoup et ceux qui n'ont rien, entre ceux qui commandent et ceux qui doivent obéir, ce doit être sans doute tout ce qui peut reporter aux idées d'égalité sociale. Or on conviendra que rien n'est plus propre à opérer ce résultat salutaire que le signe commun et distinctif des Français. Seroit-il donc politique, dans un gouvernement républicain où les institutions doivent tendre à entretenir et propager ces idées parmi tous les citoyens, de les affoiblir ainsi à

l'égard de ceux qu'il importe d'autant plus de rappeler sans cesse à la dignité d'hommes libres, que leur position est plus susceptible de la leur faire oublier ?

Voudroit-on colorer cette détermination d'un motif d'utilité public, et prétendre qu'en déversant ainsi l'opprobre sur l'état de domesticité, elle auroit l'avantage de détourner d'une occupation stérile un grand nombre de bras que l'intérêt général appelle à de plus utiles destinations ? Mais ce motif ne seroit-il pas plus spécieux que réel ? Peut-il, en effet, y avoir parité à cet égard entre l'ancien système et notre nouvel ordre de choses ? Là, les préjugés, la distinction des rangs, l'orgueil de la naissance, la permanence des grandes fortunes dans une infinité de familles, et d'autres causes encore ont dû nécessairement rendre ce genre d'abus très-pernicieux à l'intérêt public ; mais ici les institutions politiques qui en ont détruit les sources les plus fécondes ne sont-elles pas un sûr garant qu'on peut opposer aux craintes qu'il seroit susceptible d'inspirer ; et si jamais il pouvoit prévaloir contre la tendance générale des intérêts privés à utiliser parmi nous tous les genres d'industrie, effet naturel de ces institutions mêmes, alors une loi somptuaire préserveroit mieux assurément la chose publique de ses atteintes que le moyen moral qu'on vous popose ; sans avoir ses inconvéniens, elle feroit bientôt rentrer dans de justes bornes ces rapports entre les hommes qu'il est impossible de détruire dans notre état actuel de société.

Si je passe maintenant sur cet objet aux considérations applicables à la généralité des individus désignés dans l'article 13 de l'acte constitutionnel, je ne vois pas qu'il soit moins impolitique sous d'autres rapports de tracer ainsi une ligne si ostensible de démarcation entre eux et les autres citoyens. Dans un état républicain, il ne faut qu'un même corps, qu'un même

esprit ; tout ce qui divise tend inévitablement à y altérer d'une manière plus ou moins funeste l'ordre et la tranquillité générale. Tel seroit cependant l'effet de la mesure irritante qu'on vous propose ; elle jetteroit au milieu de la société des germes perpétuels de discorde ; et soulevant par cela même une infinité de passions haineuses, elle deviendroit nécessairement la source de beaucoup de désordres et de malheurs publics et privés ; elle donneroit à nos ennemis intérieurs, toujours prêts à profiter de nos divisions, un renfort dans des hommes trop naturellement portés à réagir contre un gouvernement persécuteur, et le moindre de ses inconvéniens, si elle ne rendoit ces mêmes hommes qu'indifférens pour la patrie, ne laisseroit pas encore d'être très-funeste, puisqu'il affoibliroit jusque dans ses bases un ordre de choses dont la stabilité est essentiellement fondée sur l'affection des citoyens. Cette mesure, d'ailleurs incompatible dans des temps ordinaires avec le maintien de l'ordre public, combien à plus forte raison ne le seroit-elle pas dans un état de choses où tant d'intérêts lésés, tant de passions exaspérées concourent encore de toutes parts à le troubler !

Je crois, citoyens représentans, avoir démontré les inconvéniens très-graves de la partie du projet de la commission que je viens de discuter. Quels avantages au reste pourroient le compenser ? Nous voulons tous sans doute, et il est de la dignité nationale que le signe qui la manifeste le plus spécialement soit entouré d'un respect proportionné à la haute importance de son objet. Mais sera-t-il plus honoré ce signe, parce que des hommes interdits judiciairement pour cause de démence, de fureur ou d'imbécillité, à l'égard desquels il me paroît assurément aussi difficile de justifier le motif d'une pareille mesure que l'application des peines qui résulteroient de son inexécution,

seroient exclus de la faculté de le porter. Sa considération tient-elle donc à ce que d'autres qui échangent des services personnels contre des salaires ne participent point au droit de s'en décorer; mais ces hommes ne sont-ils pas Français? ne sont-ils pas essentiellement libres? et voudroit-on en faire de nouveaux ilotes en leur enlevant jusqu'au signe même de leur origine? Quelques individus immoraux, improbes, signalés comme tels dans l'opinion publique, le porteront à la vérité; mais quels objets respectables ne peuvent être profanés? et s'ensuit-il qu'ils doivent être altérés pour cela dans leur essence? Non, quelques souillures ne terniront point l'éclat d'un signe que soutient la majesté d'une grande nation; et lorsqu'il s'agit de choisir entre cette tolérance ou le danger d'une mesure qui compromettroit l'harmonie de notre ordre social, la détermination que sollicite l'intérêt public ne peut être susceptible d'aucun doute.

Mais s'il faut encore une considération plus puissante que celle que je viens de vous présenter contre cette mesure, je lui opposerai ici les principes mêmes de la constitution. L'égalité consiste, porte la déclaration des droits, en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse: or, je le demande, cette égalité existeroit-elle entre tous les François, lorsque sans délits réels ou constatés l'humiliation et l'opprobre deviendroient le partage exclusif d'une grande partie d'entre eux, lorsque dans cet état de dégradation une infinité d'entraves, de vexations et de troubles viendroit à chaque instant assaillir leur existence au milieu de la portion privilégiée de leurs concitoyens. Pourroit-on alors douter qu'une telle différence entre des hommes vivans sous le même gouvernement, également libres, et devant à ce titre jouir des mêmes avantages, ne fût l'effet de la violation d'un des principes le plus solemnellement consacrés

dans le pacte fondamental de leur association commune ?

Telle est donc mon opinion, que, sans altérer les bases de notre ordre social, et sans s'exposer ainsi aux conséquences les plus graves, on ne peut priver une partie des Français de la faculté de porter le signe distinctif de la Nation ; c'est d'après cette conviction que je regarde la mesure proposée comme inadmissible, et que je vote contre son adoption.

Mais ce que tant de motifs puissans nous interdisent à l'égard des Français, notre intérêt et la politique le commandent envers les étrangers.

En effet, que des individus qui n'ont aucune part à notre pacte social, et par cela même aucun droit à s'en prévaloir, puissent, en se revêtissant d'un signe dont l'objet est de rallier tous les Français pour le maintien et la défense de ce pacte même, s'identifier en quelque sorte avec eux ; voilà ce que la loi ne peut ni vouloir ni permettre. Car dès-lors ce signe se dénature, il ne présente plus aux yeux du peuple qu'une uniformité de costume qui ne dit rien à son esprit, et dès qu'il cesse ainsi de réveiller des idées grandes et nobles, il est nécessairement avili. Paroître citoyen français et l'être en effet, sont deux idées qui viennent bientôt à se confondre ; et lorsqu'il devient si facile de détruire les avantages de la réalité par l'illusion même, alors il est impossible que les sentimens généreux dont ce titre est le germe ne s'altèrent insensiblement jusque dans leur source, et qu'en même temps que l'esprit public est affoibli dans un de ses principaux ressorts, notre considération ne le soit également au dehors dans ce qui tient le plus essentiellement à notre gloire. Ainsi Rome, objet d'admiration, de crainte et de respect pour les autres peuples, tant quelle soutint sa puissance par la dignité de ses citoyens, marcha sensiblement à sa décadence lorsque les étrangers purent

facilement franchir l'espace qui les séparoit d'elle, et que le premier de tous les titres, ainsi prodigué et avili, cessa d'être le mobile de sa grandeur.

J'adhère donc aux vues qui vous sont présentées à ce sujet par la commission, et avec d'autant plus de raison, que la ligne de séparation qui s'établit ainsi entre des étrangers et nous ne peut avoir aucune des conséquences qui en résulteroient pour des Français. Ils porteront le signe distinctif de leur nation, et certes on ne voit pas qu'il puisse y avoir pour eux plus d'opprobre à paroître ce qu'ils sont réellement, que d'injustice de notre part à les y obliger.

Cependant je ne pense pas comme elle que l'inadmissibilité des étrangers à la faculté de se décorer de la cocarde nationale doive être tellement absolue, qu'il n'y ait pour quelques-uns d'entre eux une exception que l'autorité du principe ne peut désavouer; je veux parler de ceux qui, dans le cours de la révolution, ont combattu dans nos rangs pour la cause de la liberté, et concouru à illustrer le signe même en servant utilement nos intérêts. Ce n'est donc point une faveur que j'invoque ici pour eux; c'est un droit qu'ils ont à la reconnoissance nationale, et votre justice s'empressera sans doute de le confirmer.

Je passe maintenant à l'examen de la disposition du projet portant que les jeunes gens ne peuvent se décorer de la cocarde française sans avoir été inscrits sur le registre de la garde nationale.

C'est assurément une idée féconde en résultats heureux, que celle de consacrer, par un acte solemnel, l'époque où les jeunes citoyens doivent être admis à jouir de cette faculté. J'applaudis donc à celle que vous présente la commission; nul moyen moral plus que celui qui réalise cette idée, n'est propre à inspirer pour le signe de notre régénération politique ce respect religieux, le plus sûr garant de la durée et du

succès des institutions publiques. Mais s'il importe essentiellement, dans un état républicain, de mettre à profit cette époque de la vie où l'ame, déja susceptible des plus vives impressions, embrasse sur-tout avec ardeur tout ce qui tient au sentiment le plus naturel à l'homme, celui de son indépendance et de sa liberté; s'il n'est pas moins intéressant alors de régulariser le moteur le plus puissant des déterminations humaines, l'amour-propre, en le pliant par l'attrait de la gloire à la pratique des vertus sociales, quel moyen encore tend plus évidemment à un but aussi salutaire? Tel fut chez le peuple le plus célèbre de l'antiquité l'effet d'une institution qui ne diffère réellement que par le mode de celle qu'on vous propose. Si l'une fut parmi les Romains le germe des sentimens les plus généreux; s'il est vrai qu'elle contribua pour beaucoup à leur gloire, pourquoi, par une identité naturelle, ne verrions-nous pas dans l'autre une source d'émulation susceptible de perfectionner les facultés morales des jeunes Français, autant pour leur propre bonheur que pour l'intérêt de leur patrie. L'utilité des vues de la commission à cet égard me semble donc tellement démontrée, que je ne pense pas que leur adoption doive éprouver de difficultés.

Quant aux autres dispositions du projet, il ne me reste rien à observer, sinon que celles relatives aux peines me paroissent, à quelques égards, hors d'une juste proportion avec le délit, et devoir, sous ce rapport, subir quelques modifications; mais les réflexions à ce sujet trouveront leur place lors de la discussion par article.

Je termine mon opinion en demandant la question préalable sur la disposition de l'article V, en ce qui concerne les individus compris dans l'article 13 de l'acte constitutionnel, comme étant injuste, impolitique, dangereuse, contraire aux principes de la Cons-

210

titution ; et que l'exclusion du droit de porter la cocarde nationale, proposée par la commission à l'égard des étrangers, ne soit point étendue à ceux qui, pendant la révolution, auront servi la cause de la liberté dans les armées de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.